



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL
DE LOGEMENTS DANS LA ZONE 141.2R**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7^e jour d'octobre 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QU'un nouveau plan d'aménagement a été déposé à la Municipalité pour compléter un projet d'ensemble immobilier sur la route 273;

ATTENDU QUE la construction d'immeubles à logements locatifs répond à un besoin à Saint-Apollinaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 4 septembre 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 septembre 2019 par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 871-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin de modifier le nombre maximal de logements dans la zone 141.2R* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifiée de la façon suivante :

- par la modification du nombre de logements permis dans la zone 141.2R

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 7^e JOUR D'OCTOBRE 2019.



Bernard Ouellet, maire



Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Adoption du premier projet : 12 août 2019
Adoption du second projet : 9 septembre 2019
Avis de motion : 9 septembre 2019
Adoption du règlement : 7 octobre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :

Annexe A


 Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
 Grille des spécifications

		zone 141.2R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	X
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
805-2017			
871-2019			

Note:
 Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments principaux comprenant au plus 5 logements, est de 4 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1^{ère}.